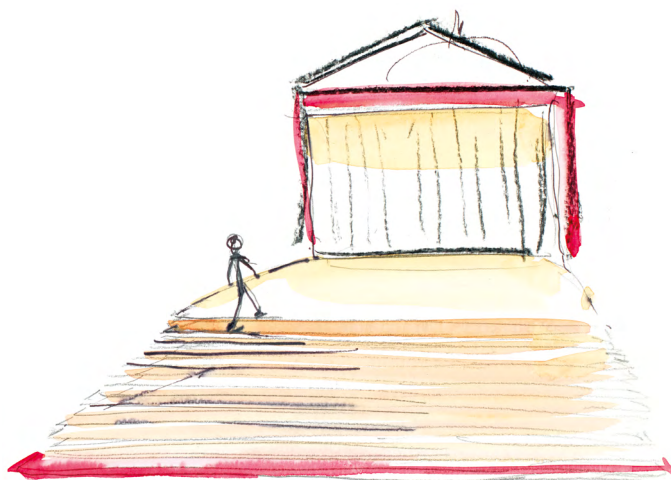


RÉSEAUX SOCIAUX : ALLIÉS OU ENNEMIS DE LA DÉMOCRATIE ?

■
32^e JOURNÉE DU LIVRE POLITIQUE



ASSEMBLÉE NATIONALE
Samedi 25 mars 2023

Hybris... 2021



Lire la
Société

La Documentation
française

Vie publique
Au cœur du débat public

**RÉSEAUX
SOCIAUX : ALLIÉS
OU ENNEMIS DE LA
DÉMOCRATIE ?**



32^e JOURNÉE DU LIVRE POLITIQUE

Une réalisation de la direction de la communication et du Studio graphique de la DILA.

Imprimé à la DILA.

Crédits photos : Studio graphique de la DILA.

Sommaire

De la Notion de démocratie

Libertés et droits fondamentaux : de quoi s'agit-il ?	7
Quels rôles un citoyen peut-il jouer dans la société ?	8
Quel est le rôle de l'opposition en politique ?	11
Pourquoi résister à un pouvoir non démocratique est-il un devoir des citoyens ?	13
Crise démocratique : 50 propositions pour plus de participation citoyenne	15
Technologies et sécurité : entre enjeux de souveraineté et respect de la vie privée	17
La démocratie directe peut-elle être une réponse à la crise de la démocratie représentative ?	19
Qui a le pouvoir de l'information en France ?	21
Engagement et participation démocratique des jeunes	25

Des enjeux des réseaux sociaux

Réseaux sociaux numériques : comment renforcer l'engagement citoyen ?	29
Présidentielle 2022 : quelles règles d'utilisation des réseaux sociaux ?	31
Fausses nouvelles, manipulation de l'information : comment lutter contre les « fake news » ?	33
Réseaux sociaux : redonner le contrôle des utilisateurs	37

Les publications de *La Documentation française*

Citoyenneté et démocratie	45
L'information à l'heure du numérique	49
La démocratie représentative est-elle en crise ?	55
Faut-il avoir peur des fake-news ?	59
Démocratie : crise ou renouveau ?	63
Le règne des données	69

De la notion de démocratie

Libertés et droits fondamentaux : de quoi s'agit-il ?

Les libertés et les droits fondamentaux sont des piliers importants de la démocratie. Ils bénéficient d'une protection particulière.



La protection des libertés et des droits fondamentaux

En France, la Constitution de 1958 ne mentionne pas la notion de « droits fondamentaux » et ne comporte pas de liste complète de ces droits, à la différence de pays comme l'Espagne ou l'Italie.

Cependant, la garantie constitutionnelle des libertés et des droits fondamentaux est assurée par le préambule de la Constitution. Le préambule fait référence à trois sources : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement. Le Conseil constitutionnel a fortement contribué au respect de ces droits par sa définition du bloc de constitutionnalité.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) est une autre source de droits fondamentaux. Adoptée en 2000, elle est désormais obligatoire pour les États membres et les institutions de l'Union européenne. Les juridictions françaises et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont chargées d'en assurer l'application.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) a été adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe. Elle contient des droits que les juridictions françaises doivent protéger, de même que la Cour européenne des droits de l'homme.

Les différentes catégories de libertés et de droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux inscrits dans le droit français peuvent être classés en différentes catégories :

– **les droits inhérents à la personne humaine (dits les « droits de »)** : ces droits, qui sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, sont pour l'essentiel des droits civils et politiques, individuels, dont l'État a pour obligation de permettre l'exercice. Il s'agit, entre autres, de l'égalité, de la liberté, de la sûreté et de la résistance à l'oppression ;

– **les droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents** : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture... Le principe de liberté induit l'existence de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale ainsi que du droit de grève. Le droit de propriété (art. 17 DDHC) a pour corollaire la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre (art. 4). Le droit à la sûreté (art. 2) justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice ;

– **les droits sociaux et économiques** apparaissent dans le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union : droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public... ;

– **les droits dits « de troisième génération » (dits les « droits pour »)** sont par exemple énoncés dans la Charte de l'environnement, qui affirme le droit de chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1^{er}) et qui consacre la notion de développement durable (art. 6) et le principe de précaution (art. 7).

Selon la Déclaration de 1789, l'exercice des « droits naturels de chaque homme » n'a de « bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » (art. 4), qui « ne peuvent être déterminées que par la loi ».



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23865-libertes-et-droits-fondamentaux-de-quoi-sagit-il>

Vie publique
Au cœur du débat public

Quels rôles un citoyen peut-il jouer dans la société ?

Le citoyen dispose de droits politiques et peut aussi, dans une société démocratique, s'impliquer dans les causes qu'il souhaite défendre. L'idée de concitoyenneté et de civisme permet la réalisation d'une communauté de vie harmonieuse entre citoyens.



Le rôle politique du citoyen dans la société

Dans la démocratie athénienne, la citoyenneté avait un double sens : l'appartenance à un groupe politique et la participation civique. En effet, la citoyenneté ne se définit pas uniquement d'un point de vue juridique par la possession de la nationalité française et de ses droits civiques et politiques. Elle se définit aussi comme une participation à la vie de la cité.

Cependant, les citoyens n'ont aucun rôle obligatoire à jouer. En ce sens, le statut juridique de citoyen est un statut de liberté. Un citoyen peut choisir de participer (citoyen actif) ou non (citoyen passif) à la vie publique.

Par l'exercice du droit de vote, le citoyen apporte sa contribution majeure à la société. En votant, mais aussi en étant candidat à une élection, il fait valoir son point de vue, change ou confirme les gouvernants, ou encore (dans le cadre du référendum) décide des grandes orientations de la politique nationale et européenne.

Le rôle individuel du citoyen dans la société

En dehors des élections, les citoyens peuvent aussi, au quotidien, jouer un rôle important dans la société.

Par exemple, ils peuvent adhérer à une association, un syndicat ou un parti politique et tenter de faire évoluer la société dans

laquelle ils vivent, de venir en aide aux autres ou d'influencer la politique nationale et européenne.

Le rôle du citoyen vis-à-vis des autres citoyens

De même, l'attitude individuelle des citoyens est importante. Les comportements de civisme (politesse, respect des biens publics...) sont pour beaucoup dans le caractère apaisé d'une société.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23855-quels-roles-un-citoyen-peut-il-jouer-dans-la-societe>

Vie publique
Au cœur du débat public

Quel est le rôle de l'opposition en politique ?

En politique, l'opposition désigne l'ensemble des mouvements qui contestent les décisions des détenteurs du pouvoir. Tout régime démocratique implique la reconnaissance et la libre expression des forces d'opposition. Au sein des institutions, les élus qui ne font pas partie de la majorité parlementaire incarnent cette opposition.



Un rôle essentiel en démocratie

L'opposition peut s'exprimer au sein même du système politique (c'est-à-dire en intégrant les institutions) ou se positionner à l'encontre de ce système en menant la bataille en dehors des lieux de pouvoir.

Dans le premier cas, la constitution d'une ou plusieurs forces d'opposition et leur libre expression au sein des institutions est une des conditions du fonctionnement démocratique du régime.

L'opposition a, dans ce sens, plusieurs fonctions :

- une fonction de **représentation des citoyens** qui ne se retrouvent pas dans la politique menée par le gouvernement et défendue par la majorité parlementaire. La présence d'élus d'opposition permet de porter la voix de l'ensemble du corps social, y compris des minorités ;
- une fonction de **contre-pouvoir**, en votant contre certains projets de loi et en faisant elle-même des propositions. La présence de l'opposition politique oblige la majorité parlementaire à faire amorcer des dialogues, faire des compromis, voire des renoncements. Une opposition vigoureuse peut parfois donner lieu à un véritable bras de fer à l'Assemblée ;
- une fonction d'**alternative politique** en portant un projet différent de celui de la majorité et en le défendant elle-même publiquement. L'existence de plusieurs programmes politiques et la possibilité pour le citoyen d'exprimer sa préférence entre ceux-ci

sont une condition essentielle du **pluralisme politique**, qui est un des fondements de la démocratie.

Ainsi, être dans l'opposition n'est pas un statut fixe. Les élus qui en font partie ont pour objectif de limiter la marge de manœuvre de la majorité au pouvoir afin de tenter, lors des prochains scrutins, de prendre sa place.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23954-quelle-est-le-role-de-lopposition-en-politique>

Vie publique
Au cœur du débat public

Pourquoi résister à un pouvoir non démocratique est-il un devoir des citoyens ?

La résistance à l'oppression est un droit inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Son application réelle soulève de nombreuses questions.



Quand le droit de résistance à l'oppression est-il apparu ?

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des **droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.** »

Ce texte fait de la résistance à un pouvoir arbitraire un devoir de chaque citoyen. Il trouve son origine dans l'idée qu'une démocratie ne peut pas vivre sans le soutien de ceux à qui elle est destinée, les citoyens. Les citoyens doivent jouir des droits d'un régime de liberté et être aussi capable de se mobiliser pour empêcher l'installation d'un pouvoir non démocratique.

Est-ce un droit applicable ?

Un pouvoir démocratique permet **les moyens d'expression des citoyens** : droit de manifestation, droit d'expression, possibilité pour les fonctionnaires de désobéir à des ordres manifestement contraires à la loi et de nature à compromettre gravement un intérêt public (article 28 de la loi du 13 juillet 1983). Un régime arbitraire, par nature, ne respecte pas ces droits. Un régime arbitraire dispose de pouvoirs (forces armées, contrôle

des médias...) qui lui permettent de se maintenir en place et d'empêcher le développement d'une opposition. La résistance à l'oppression peut donc être difficile à mettre en pratique.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23910-le-droit-de-resistance-loppression>

Vie publique
Au cœur du débat public

Crise démocratique : 50 propositions pour plus de participation citoyenne

Face à la montée de l'abstention et à la défiance des Français vis-à-vis des institutions, le Premier ministre a commandé un rapport à Patrick Bernasconi, ancien président du Conseil économique, social et environnemental (CESE), afin d'élaborer des pistes d'amélioration de la démocratie participative.



Depuis les années 1980, le ralentissement de la croissance économique et la révolution des nouvelles technologies provoquent un recul de l'engagement, de la participation à la vie démocratique. Par exemple, entre 1979 et 2012, les partis politiques français ont perdu 974 465 militants.

Afin de donner un nouveau souffle à la démocratie directe, le rapport de Patrick Bernasconi remis le 22 février 2022 au Premier ministre développe 50 propositions destinées à favoriser la participation des citoyens dans les prises de décisions publiques.

Comment améliorer les dispositifs participatifs existants ?

Certains des dispositifs participatifs existants nécessitent des ajustements. Le rapport préconise de créer une série de mesures **à l'échelon local** :

- ouvrir la possibilité aux électeurs de proposer des référendums locaux d'initiative partagée, faculté actuellement réservée aux exécutifs locaux ;
- rénover les instances consultatives locales ;
- consacrer un principe général d'association du public aux décisions des collectivités de plus de 10 000 habitants présentant de forts enjeux socio-économiques ;

– faciliter l'exercice du droit de pétition local.

Sur le plan national, le rapport recommande principalement :

- d'abaisser les seuils du référendum d'initiative partagée (RIP) à un dixième de parlementaires et un million d'électeurs ;
- de transformer la Commission nationale du débat public (CNDP) en Haute Autorité de la participation citoyenne ayant vocation à garantir « la qualité des exercices de participation », en y intégrant d'autres acteurs tels que des représentants du Parlement, du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ou des associations d'élus.

Le rapport propose par ailleurs de renforcer le statut des citoyens tirés au sort pour participer à une procédure participative ou délibérative prévue par la loi. Ce statut pourrait inclure des indemnités (de séjour, de voyage, etc.), un droit à formation préalable et un droit à absence s'imposant à l'employeur.

D'autres propositions du rapport concernent des thématiques spécifiques (par exemple, dans le domaine de l'environnement, créer un portail numérique unique dédié aux procédures de participation).



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284080-crise-democratique-50-propositions-pour-la-participation-citoyenne>

Vie publique
Au cœur du débat public

Technologies et sécurité : entre enjeux de souveraineté et respect de la vie privée

La société numérique se développe. Les progrès sont nombreux, tout comme les dangers liés aux nouveaux usages numériques. La question de l'usage des technologies de sécurité dans une démocratie ne va pas sans celle des garanties que l'État donne aux citoyens dans la préservation de leurs libertés.

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

Le 13 septembre 2021, le député Jean-Michel Mis a remis au Premier ministre un rapport pour un usage responsable et acceptable par la société des technologies de sécurité. Les enjeux concernant ces technologies, en termes de bénéfices pour l'État, sont examinés en regard des principes et garanties devant les accompagner.

Le rapport fait trente recommandations pour un développement et un usage réfléchis des technologies de sécurité.

Sécurité à l'ère numérique : transformation des usages...

Certains enjeux des nouvelles technologies concernent la sécurité et **de nouveaux types de délits** dans le cyberspace : cybercriminalité, cyberattaques, arnaques en ligne, etc.

Toutefois, les forces de sécurité ont l'opportunité de revoir leurs processus de décision et leurs capacités opérationnelles grâce à :

- la massification des **données produites et collectées** (capteurs, duplication, techniques algorithmiques de traitement...) ;
- et des **moyens** comme l'intelligence artificielle (IA).

L'IA, notamment affectée au traitement des données, offre maintes possibilités (rapidité, sélection d'informations, conseils).

Le rapport insiste ainsi sur le nécessaire contrôle humain de la machine, même si elle se voit confier une part croissante des processus de réflexion et de décision.

En termes d'appui opérationnel des forces de sécurité, l'automatisation de l'analyse de données, les technologies d'aide au suivi des personnes et les équipements peuvent être également décisifs :

- détection des **situations de danger** pour les personnes ;
- détection d'**anomalies dans l'accès à des sites publics** ;
- **authentification** par les données biométriques ;
- **reconnaissance faciale** (en temps réel) ;
- **drones** et lutte anti-drones ;
- **caméras** embarquées.

Les technologies de sécurité offrent par ailleurs des **opportunités industrielles et de services** pour les entreprises françaises, qui sont aussi un enjeu de souveraineté. Les forces de sécurité ne doivent pas être en « **asymétrie de capacités** » face à d'éventuels adversaires. Reste la question de la confiance et de la préservation des libertés des citoyens.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/281554-technologies-de-securite-entre-souverainete-et-respect-de-la-vie-privée>

Vie publique
Au cœur du débat public

La démocratie directe peut-elle être une réponse à la crise de la démocratie représentative ?



La conception originelle de la V^e République reposait à la fois sur la démocratie représentative, fortement encadrée par la nouvelle Constitution, et sur la démocratie directe avec l'usage fréquent du référendum. Depuis, la demande de démocratie directe n'a cessé de progresser en France.

La démocratie directe risque-t-elle de renforcer le populisme ?

En fait, le populisme a déjà envahi la sphère politique. Cependant, il faut bien prendre garde à définir les concepts que l'on utilise. Le populisme renvoie évidemment à la critique des élites et du personnel politique. Il accuse la démocratie représentative d'instaurer une fracture entre les représentants, qui se sont fortement professionnalisés, et les représentés. Il appelle donc à davantage de démocratie directe, que ce soit en confiant aux élus un mandat impératif les réduisant à un rôle de délégués obligés de respecter les directives de leurs électeurs, ce qui est prohibé par la Constitution de la V^e République (article 27), ou en favorisant le référendum comme toutes les formes d'expression directe de la volonté populaire.

Cependant, le populisme réel ne s'arrête pas là. Il dénonce également les élites intellectuelles et scientifiques comme toutes les tentatives d'analyser la société, en partant du principe que le peuple sait spontanément ce qui est bon pour lui sans avoir à prendre en considération les connaissances des experts. C'est

là que les différentes forces politiques se séparent. Si le Front national est proche du populisme dans sa version intégrale, la France insoumise, qui prône le recours à la démocratie directe et le passage à une VI^e République, valorise au contraire le savoir scientifique. En fait, on désigne couramment par « populistes » tous les mouvements politiques qui visent à contourner ou à corriger la démocratie représentative par une forme ou une autre de démocratie directe. L'omniprésence des propositions visant à renforcer la démocratie directe lors de l'élection présidentielle et leur succès auprès des catégories modestes de la population montrent bien l'ampleur du malaise démocratique en France. Même la volonté de La République en marche d'investir pour les législatives des candidats issus de la société civile en court-circuitant les partis politiques traditionnels peut être considérée comme une forme de populisme.

L'utilisation des outils de la démocratie directe peut donc alimenter le populisme, comme elle peut aussi entraîner une réaction élitiste inverse, et l'abus du référendum, s'il était systématiquement utilisé, conduirait à prendre des décisions qui, loin de pacifier les conflits traversant la société, pourrait les exacerber. Le pendule irait alors dans le sens d'un pouvoir vertical plus fort, dont le macronisme est d'ailleurs porteur tout comme son électorat composé de personnes assez fortement diplômées.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/268547-democratie-directe-reponse-la-crise-de-la-democratie-representative>

Vie publique
Au cœur du débat public

Qui a le pouvoir de l'information en France ?

En démocratie, le pouvoir de l'information devrait idéalement être partagé entre ceux qui la produisent, la financent, la diffusent et la consomment. Or l'essor des plateformes numériques a bouleversé cet écosystème déjà fragile, ouvrant un boulevard à la désinformation.



Dans ce contexte, les pouvoirs publics et les journalistes tentent de rééquilibrer les pouvoirs au profit d'une information de qualité.

L'information c'est le pouvoir : un adage que toute dictature naissante s'empresse de mettre en œuvre en contrôlant les médias et en persécutant des journalistes. Dans nos démocraties, où des citoyens supposés bien informés délèguent leur souveraineté à des représentants, la tentation des pouvoirs politiques et économiques a toujours été grande d'influer sur l'information. Cette suspicion est renforcée, en France, par la prise de contrôle de grands médias par des hommes d'affaires parfois proches de décideurs politiques.

Des médias majoritairement détenus par des conglomérats. Une concentration au profit de groupes industriels et financiers

D'après une étude coordonnée par Julia Cagé et Olivier Godechot et réalisée dans le cadre d'un partenariat entre le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP) de Sciences Po et Reporters sans frontières (*Who Owns the Media?*, The Media Independence Project, 2017), les médias d'information français sont détenus :

- à près de 80 % par des entreprises privées ;

– à environ 15 % (14 % dans audiovisuel et 17 % dans la presse écrite et en ligne) par des propriétaires privés ou des groupes d'individus : Le Canard enchaîné, Mediapart, Society, Le 1, Les Jours, Arrêt sur images, TSF Jazz... ;

– à une infime proportion par des institutions publiques ou religieuses : dans la presse écrite, par exemple, la congrégation des assumptionnistes possède Bayard Presse. Ces résultats nominatifs varient beaucoup en fonction du type de média et de son poids relatif dans l'écosystème. Ainsi, les actionnaires publics, peu présents dans la presse écrite (1 %), sont beaucoup plus représentés au sein de l'audiovisuel (5 %). Ils font aussi davantage l'opinion : les médias financés par l'État totalisent en effet un gros quart des audiences de la radio – avec Radio France, Radio France internationale (RFI)... – et un petit tiers de celles de la télévision – avec France Télévisions, France Médias Monde, Arte...

Jusqu'au début des années 2000, des médias français appartiennent encore à des entreprises de presse indépendantes (La Vie - Le Monde, Amaury, Bayard Presse, Perdriel, L'Humanité, Sipa-Ouest-France...) ou à des groupes de communication français (Hersant, Lagardère) et européens (Bertelsmann, Mondadori, Pearson...). Déjà, quelques hommes d'affaires montent au capital de journaux en crise comme *Libération* (aux mains de Jérôme Seydoux de 1996 à 2000, puis d'Édouard de Rothschild entre 2006 et 2014) ou *La Tribune* (propriété de Bernard Arnault de 1993 à 2007), emboîtant ainsi le pas à François Pinault (qui possède *Le Point* depuis 1997) ou, trente ans plus tôt, à Martin Bouygues (à la tête de TF1 depuis 1987).

Le décès de Robert Hersant (1996) puis celui de Jean-Luc Lagardère (2003) entraînent le démantèlement des deux empires de presse français. Cette situation attire des actionnaires extérieurs aux médias, dont l'activité principale peut dépendre de la commande ou de la décision publique. Le constructeur aéronautique Dassault rachète en 2004 le groupe Socpresse d'Hersant (*Le Figaro*, *Madame Figaro*...) et Bernard Arnault (à la tête de Moët Hennessy-Louis Vuitton – LVMH) acquiert *Les Échos*, Radio Classique (1999) puis *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France* (2015). En novembre 2010, le groupe Le Monde (*La Vie*, *Télérama*, *L'Obs*...) passe sous le contrôle d'un trio composé de Pierre Bergé (luxe), Xavier Niel (télécommunications) et Matthieu

Pigasse (banquier, propriétaire de l'hebdomadaire *Les Inrockuptibles* et de la station musicale Radio Nova). Un autre pôle (*Libération*, *L'Express*, BFM TV, RMC...) se forme en 2016 autour du groupe Altice (propriétaire de la Société française du radiotéléphone – SFR), cofondé avec Patrick Drahi ; ce dernier opère un rapprochement entre les contenus (médias) et les nouveaux réseaux de diffusion (télécommunications). En juin 2014, Vincent Bolloré (transport et logistique), déjà propriétaire de journaux gratuits, prend les rênes de Vivendi (Canal+, Universal Music...), avec seulement 5 % des actions au départ. En région, la vente des titres Hersant et Lagardère (le fils de Jean-Luc Lagardère, Arnaud, a annoncé en mai 2018 qu'il ne conserverait à terme qu'Europe 1, *Le Journal du dimanche* et *Paris Match*) profite au groupe de presse belge Rossel, qui rachète les journaux locaux du nord de la France (dont *La Voix du Nord*, en 2005), *Psychologies Magazine* (2014) et la moitié du capital du journal gratuit *20 Minutes* (l'autre moitié étant détenue par Sipa-Ouest-France). De son côté, le Crédit mutuel a pris peu à peu le contrôle des quotidiens de la moitié est de la France (*Le Progrès*, *Dernières Nouvelles d'Alsace*, *L'Est républicain*...), et le Crédit agricole a acquis des parts dans des titres comme *Le Courrier picard* et *La Montagne*. Dans l'étude précitée (*Who Owns the Media?*, The Media Independence Project), l'économiste des médias ayant coordonné la partie consacrée à la structure de l'actionariat des médias français, Julia Cagé, relève une surreprésentation des actionnaires qui tirent l'essentiel de leurs revenus d'« activités financières et d'assurance » dans la presse écrite et en ligne (51 % contre 38 % dans l'audiovisuel) ; ils sont désormais trois fois plus présents que ceux issus du secteur de l'information et la communication (18 %).



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/268470-qui-le-pouvoir-de-linformation-en-france>

Vie publique
Au cœur du débat public

Engagement et participation démocratique des jeunes

Le lien entre les jeunes, les institutions et les représentants élus s'est profondément distendu, comme en témoigne le taux d'abstention record chez les 18-24 ans aux élections régionales et départementales de juin 2021. Pourtant, les jeunes générations ne sont ni moins engagées ni moins intéressées par la politique que leurs aînées. Cet engagement se manifeste moins par les urnes, mais de plus en plus par d'autres voies : pétitions en ligne, manifestations, boycott, diffusion de contenu en ligne, etc.

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

Les préconisations du Conseil économique, social et environnemental pour favoriser l'engagement des jeunes et leur participation aux élections et à la vie démocratique s'articulent autour des axes suivants :

- renforcer l'apprentissage de la démocratie dès le plus jeune âge ;
- mettre les jeunes au centre des politiques publiques qui les concernent ;
- faciliter les modalités d'inscription sur liste électorale et encourager le déplacement aux urnes ;
- revitaliser la pratique de la démocratie, la redevabilité de la part des élus et éeues et le renouvellement des instances politiques, pour renouer la confiance.



Lien vers le rapport : <https://www.vie-publique.fr/rapport/284347-engagement-et-participation-democratique-des-jeunes>

Vie publique
Au cœur du débat public

Des enjeux des réseaux sociaux

Réseaux sociaux numériques : comment renforcer l'engagement citoyen ?

Le CESE se penche sur le rôle joué depuis une décennie par les réseaux sociaux numériques en faveur de l'engagement citoyen. Selon le Conseil, s'ils constituent des outils extrêmement puissants et attractifs et offrent des potentialités remarquables pour susciter et favoriser l'engagement, il importe toutefois de les percevoir comme des outils et de mesurer les faiblesses, les biais et les risques qui leur sont inhérents. L'avis propose de favoriser, reconnaître et valoriser l'engagement, les initiatives citoyennes et la démocratie participative via les réseaux sociaux et de donner aux socionautes des instruments, au cœur desquels l'éducation et la formation, afin de développer un usage responsable et de lutter contre les dérives de ces nouvelles technologies numériques.



Lien vers le rapport : <https://www.vie-publique.fr/rapport/36320-reseaux-sociaux-numeriques-comment-renforcer-lengagement-citoyen>

Vie publique
Au cœur du débat public

Présidentielle 2022 : quelles règles d'utilisation des réseaux sociaux ?

La campagne officielle pour l'élection présidentielle 2022 démarre le 28 mars. Elle se déroulera en partie sur les réseaux sociaux, notamment les réseaux de micro-blogging tels que Twitter. Mais quelles sont les règles à respecter sur les réseaux sociaux en période de campagne électorale ?



La Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) a publié, le 28 février 2022, un avis sur l'utilisation par les candidats de comptes de réseaux sociaux.

Ce rappel des règles d'usage a été suivi, le 11 mars 2022, d'une information relative au déroulement de la campagne sur les réseaux sociaux.

Règles de déroulement de la campagne sur les réseaux sociaux

Dans son avis du 28 février dernier, la **CNCCEP** rappelle qu'elle sera **attentive à toute atteinte au bon déroulement de la campagne** affectant les **réseaux sociaux** :

- fausses nouvelles ;
- propos diffamatoires ;
- manipulations par diffusion massive de messages ;
- ingérences étrangères.

La CNCCEP rappelle que l'**exercice de fonctions publiques**, de nature présidentielle, gouvernementale, administrative ou relevant d'une collectivité territoriale, est soumis au **principe de neutralité** du service public. Tout candidat, ainsi que ses soutiens, titulaire d'une telle fonction doit veiller à distinguer

actions de communication en lien avec leurs fonctions et celles rattachées à la campagne électorale.

L'utilisation de tous moyens publics dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle est strictement prohibée par la loi du 6 novembre 1962. L'article L 52-1 du code électoral précise d'ailleurs les règles dans le cadre d'élections générales.

La CNCCEP souligne que les **comptes de réseaux sociaux des candidats** ne doivent pas être utilisés de manière à **confondre exercice de fonctions officielles et propagande** se rattachant à la campagne électorale. C'est pourquoi la commission recommande la création de comptes dédiés.

La CNCCEP précise ainsi avoir envoyé, le 7 mars 2022, un message au président de la République lui demandant de s'abstenir d'utiliser son compte [Twitter @EmmanuelMacron](#) à des fins de propagande électorale pour la durée de la campagne. Ce compte a été utilisé de longue date par Emmanuel Macron pour relayer des **messages concernant l'exercice de ses fonctions**. La commission a donc invité le candidat à retirer sa déclaration de candidature de ce compte et à utiliser le compte spécialement créé pour les besoins de la campagne.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284493-presidentielle-2022-les-regles-dutilisation-des-reseaux-sociaux>

Vie publique
Au cœur du débat public

Fausses nouvelles, manipulation de l'information : comment lutter contre les « fake news » ?



Des campagnes de diffusion de fausses informations visant à influencer les électeurs ont été dénoncées lors de récentes élections aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Ces infox ou « fake news » circulent très facilement grâce aux réseaux sociaux. En France, une loi « anti-fake news » a été adoptée.

Plus de 50 % des Américains déclarent ne s'informer que par Facebook et Twitter. Pour beaucoup, les réseaux sociaux deviennent la principale source d'information. Par leurs canaux, des campagnes de diffusion de fausses informations destinées à influencer les comportements des électeurs ont été dénoncées lors de l'élection présidentielle de 2016 aux États-Unis ou du référendum sur le Brexit au Royaume-Uni la même année. En France, selon le baromètre des médias 2017, 83 % des utilisateurs des médias sociaux sont soumis à une forte exposition aux rumeurs et un tiers des personnes interrogées pensent que certaines *fake news* sont vraies.

Depuis 2017, des réactions européennes contre la diffusion d'infox

Au niveau européen, en avril 2018, la Commission européenne publie une communication sur la désinformation en ligne en s'appuyant sur un rapport d'experts publié en mars 2018 ainsi que sur les résultats d'une consultation publique lancée en novembre 2017. Sans exclure la possibilité d'une réglementation, la Commission recommande, dans un premier temps, l'élaboration à l'échelle de l'Union d'un code de bonnes pratiques contre la

désinformation et le soutien à un réseau indépendant de vérificateurs de faits. Elle propose d'user de nouvelles technologies, dont l'intelligence artificielle ou la *blockchain*, pour améliorer la capacité de tout citoyen à accéder à des informations correctes ainsi qu'à une diversité de points de vue.

En Allemagne, une loi de janvier 2018 a pour objectif de contraindre les réseaux sociaux à une modération réactive. Au Royaume-Uni, le Parlement met en place une commission d'enquête début 2017 pour lutter contre la diffusion des fausses nouvelles et informations impliquant notamment les géants du Net, et en traquant les *fake news* jusque sur la BBC. En Italie, les autorités créent une plateforme de signalement des fausses nouvelles.

En France, lors de la conférence de presse du 29 mai 2017 clôturant la visite de Vladimir Poutine, le président de la République Emmanuel Macron reproche à la chaîne de télévision Russia Today France et à la radio Sputnik (deux médias appartenant à l'État russe) d'avoir propagé de fausses nouvelles pendant la campagne présidentielle (« *Quand des organes de presse répandent des contrevérités infamantes, ce ne sont plus des journalistes, ce sont des organes d'influence. Russia Today et Sputnik ont été des organes d'influence durant cette campagne, qui ont, à plusieurs reprises, produit des contrevérités sur ma personne et ma campagne.* ») Dès janvier 2018, Emmanuel Macron annonce sa volonté « *de faire évoluer notre dispositif juridique pour protéger la vie démocratique de ces fausses nouvelles* ».

Liberté de la presse, diffamation, protection de la vie privée : le droit français avant la loi fake news

De nombreux textes existent en droit français pour réprimer les diffuseurs de fausses nouvelles dans l'intention de nuire et également fixer des règles aux plateformes numériques.

L'article 27 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 punit la propagation de fausses nouvelles lorsqu'elles sont susceptibles de troubler la « paix publique ».

Le code pénal sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui au moyen d'un procédé quelconque. Il punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie

que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas explicitement fait mention.

Au-delà de ces textes spécifiques, des incriminations générales peuvent être utilisées : notamment, l'infraction de diffamation, définie par la loi sur la liberté de la presse (« *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* »).

Si la falsification porte sur un aspect de la vie privée, la victime peut saisir le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil selon lequel « *chacun a le droit au respect de sa vie privée* » (protection contre toute atteinte portée au droit au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à l'honneur et à la réputation, à l'oubli, à sa propre biographie).

Par ailleurs depuis le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004, les plateformes, en leur qualité d'hébergeurs, ont l'obligation de détenir et conserver les données permettant l'identification des personnes qui utilisent leurs services. La loi instaure une procédure de référé (« référé LCEN ») qui permet à l'autorité judiciaire de faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne en bloquant l'accès à un contenu en ligne ou en le supprimant.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/24108-fausses-nouvelles-manipulation-comment-lutter-contre-les-fake-news>

Vie publique
Au cœur du débat public

Réseaux sociaux : redonner le contrôle des utilisateurs

Près de 60 % de la population mondiale est active sur les réseaux sociaux en 2022, soit 4,2 milliards d'utilisateurs. Face au développement des réseaux, l'Union européenne (UE) vient d'adopter un nouveau cadre juridique que le Conseil d'État analyse dans son étude annuelle 2022.



En juillet 2022, le Parlement européen a définitivement adopté deux nouveaux règlements avec :

- le *Digital Markets Act* (DMA) qui doit entrer en application en 2023 impliquant de nouvelles règles pour prévenir les abus de position dominante des géants du Net ;
- le *Digital Services Act* (DSA) entrant en application en 2024 (plus tôt pour les très grandes plateformes en ligne), ce règlement européen visant à lutter contre les dérives en ligne (haine, désinformation, contrefaçons...).

L'étude annuelle du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux souligne le **rôle essentiel de la puissance publique**. L'étude clarifie la notion de réseau social et le cadre juridique applicable, puis formule 17 recommandations visant à :

- redonner le contrôle à l'utilisateur et protéger les victimes ;
- organiser la puissance publique pour une régulation efficace.

Protéger l'utilisateur et rééquilibrer le rapport de forces

Certaines plateformes ont acquis la puissance économique d'États. L'utilisateur n'a aujourd'hui pas d'autre choix que d'**accepter des conditions générales d'utilisation (CGU) et des politiques de confidentialité sans pouvoir les négocier**.

Le Conseil d'État suggère d'élaborer aux niveaux national et européen les **conditions d'une négociation collective des CGU et des politiques de confidentialité** selon divers axes :

- identification d'associations aptes à négocier avec les plateformes ;
- création d'une instance de concertation au niveau de la Commission européenne ;

- instauration à terme d'un droit à la participation des utilisateurs.

Par ailleurs, **fonctionnalités et paramétrages** doivent permettre à l'utilisateur de :

- connaître ses droits ;
- contrôler l'usage qu'il fait des réseaux sociaux ;
- être sensibilisé à son mode de consommation (temps d'écran, alerte des propos virulents...).

Afin de protéger les mineurs et les victimes d'infractions, le Conseil d'État suggère de généraliser le **recours aux solutions d'identité numérique et aux tiers de confiance**.

L'étude insiste aussi sur l'importance pour l'utilisateur de savoir vers qui se tourner en cas de :

- pratiques illégales ;
- comportements malveillants ;
- non-respect de ses droits par les plateformes.

Organiser la puissance publique

Selon le Conseil, la puissance publique doit se mobiliser afin de mettre en œuvre les cadres de régulation du DSA et du DMA. Le **régulateur premier** est la Commission européenne, mais seuls les États membres peuvent l'informer des **difficultés de terrain**.

Si la Commission dispose des pouvoirs de régulation, elle ne pourra correctement les exercer que si les autorités françaises collectent les données et les font remonter.

Le Conseil d'État recommande donc la mise en place :

- d'un **groupe de travail** afin de préparer la coordination entre la Commission et les régulateurs nationaux ;
- d'un **service interministériel d'expertise** disposant d'une compétence technique renforcée ;
- d'un réseau national des régulateurs du numérique avec en particulier l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

L'étude suggère enfin un **usage plus intensif des réseaux sociaux par les administrations** afin de toucher certains publics et de favoriser un fonctionnement interne plus coopératif.



Le règlement européen sur les services numériques (DSA) vise une responsabilisation des plateformes

Haine, manipulation, désinformation, contrefaçons... Ces dérives touchent de plus en plus les contenus en ligne. Pour mieux protéger les Européens, un nouveau règlement sur les services numériques (DSA) sera bientôt applicable. Il vise à encadrer les activités des plateformes, en particulier celles des GAFAM.

Le règlement DSA (pour *Digital Services Act*) du 19 octobre 2022 est, avec le règlement sur les marchés numériques (DMA), un des grands chantiers numériques de l'Union européenne (UE). Présenté fin 2020 par la Commission européenne, il a été définitivement voté par le Parlement européen en juillet 2022 et approuvé par le Conseil de l'UE le 4 octobre 2022. Il a été publié le 27 octobre 2022.

Le DSA sera applicable en février 2024, sauf pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui seront concernés dès 2023. La Commission européenne doit encore prendre des actes délégués.

Quels sont les objectifs du règlement DSA ?

La législation sur les services numériques (DSA) veut mettre en pratique le principe selon lequel **ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne**.

Elle fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux : attaques racistes, images pédopornographiques, désinformation, vente de drogues ou de contrefaçons... Cette législation doit succéder à la directive dite e-commerce du 8 juin 2000, devenue dépassée.

Les objectifs sont multiples :

- mieux protéger les internautes européens et leurs droits fondamentaux (liberté d'expression, protection des consommateurs...)
- aider les petites entreprises de l'UE à se développer ;
- renforcer le contrôle démocratique et la surveillance des très grandes plateformes ;
- atténuer des risques systémiques, tels que la manipulation de l'information ou la désinformation.

Le règlement DSA (pour *Digital Services Act*) du 19 octobre 2022 est, avec le *règlement sur les marchés numériques (DMA)*, un des grands chantiers numériques de l'Union européenne (UE). Présenté fin 2020 par la Commission européenne, il a été définitivement voté par le Parlement européen en juillet 2022 et approuvé par le Conseil de l'UE le 4 octobre 2022. Il a été publié le 27 octobre 2022.

Le DSA sera applicable en février 2024, sauf pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche qui seront concernés dès 2023. La Commission européenne doit encore prendre des actes délégués.

Quels sont les objectifs du règlement DSA ?

La législation sur les services numériques (DSA) veut mettre en pratique le principe selon lequel **ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne.**

Elle fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux : attaques racistes, images pédopornographiques, désinformation, vente de drogues ou de contrefaçons... Cette législation doit succéder à la directive dite e-commerce du 8 juin 2000, devenue dépassée.

Les objectifs sont multiples :

- mieux protéger les internautes européens et leurs droits fondamentaux (liberté d'expression, protection des consommateurs...) ;
- aider les petites entreprises de l'UE à se développer ;
- renforcer le contrôle démocratique et la surveillance des très grandes plateformes ;
- atténuer des risques systémiques, tels que la manipulation de l'information ou la désinformation.

À noter

Sur le plan mondial, l'UE, les États-Unis et plusieurs autres États ont adopté le 28 avril 2022 une « déclaration pour l'avenir de l'internet ». Cette charte n'a toutefois qu'une valeur politique. Les 60 pays qui l'ont signée veulent « *faire de l'internet un lieu sûr et un espace digne de confiance pour tous et de veiller à ce que l'internet serve notre liberté individuelle* », a déclaré Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne.

Quels sont les acteurs visés par le DSA ?

Le règlement DSA doit s'appliquer à tous les intermédiaires en ligne qui offrent leurs services (biens, contenus ou services) sur le marché européen. Peu importe que ces intermédiaires soient établis en Europe ou ailleurs dans le monde.

Sont notamment concernés :

- les fournisseurs d'accès à internet (FAI) ;
- les services d'informatique en nuage (*cloud*) ;
- les plateformes en ligne comme les places de marché (*market places*), les boutiques d'applications, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les plateformes de voyage et d'hébergement ;
- **les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche**, utilisés par plus de 45 millions d'Européens par mois. Cette catégorie vise en particulier **les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft)**, même s'ils ne sont pas directement nommés.

Tous ces intermédiaires devront respecter de nouvelles obligations, proportionnées à la nature de leurs services, à leur taille, à leur poids et aux risques et dommages sociétaux qu'ils

peuvent causer. Cela signifie que les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche seront soumis à des exigences plus strictes.

Les très petites entreprises et petites entreprises (moins de 50 salariés et moins de 10 millions de chiffre d'affaires annuel) n'atteignant pas 45 millions d'utilisateurs seront exemptées de certaines obligations.



Lien vers l'article : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act>

Vie publique
Au cœur du débat public

Les publications de La Documentation française



Citoyenneté et démocratie

Découverte de la vie publique, 2016

La citoyenneté est au cœur de la vie démocratique ; pour donner des repères sur le rôle du citoyen dans la société, cet ouvrage en présente tour à tour tous les aspects. Comme chacun des ouvrages de la collection, les chapitres comprennent une série de questions-réponses permettant de circonscrire le domaine traité avec des encadrés qui portent sur des sujets plus spécifiques.

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

LES DÉFIS DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Comment atténuer la coupure entre les gouvernants et les gouvernés ?

En distinguant les gouvernants élus des simples citoyens, la démocratie représentative encourt le risque de laisser se creuser un fossé que la professionnalisation de la classe politique ne fait que renforcer. La distance entre les uns et les autres est à la fois :

- sociale, dans la mesure où le mode de vie des élus « professionnalisés » (ceux dont la politique est le métier) tranche avec celui des électeurs. Ils disposent de revenus confortables, d'avantages matériels conséquents, ils proviennent trop exclusivement des milieux favorisés ;
- symbolique, dès lors que la consécration du suffrage universel participe d'une « sacralité » républicaine qui différencie les élus de la République des citoyens (exemple du protocole républicain organisant la séparation entre les officiels et le public) ;
- géographique, eu égard à la concentration parisienne des institutions d'État.

Conscients des risques générés par cette coupure, les politiques développent des stratégies de rapprochement. La décentralisation réduit la distance géographique entre gouvernants et gouvernés (mais la construction européenne fait ressurgir la crainte d'un gouvernement à distance) ; les nouvelles formes de communication sollicitent une symbolique de la proximité qui s'efforce de faire du politique un homme ou une femme ordinaire que les humoristes peuvent moquer, que tout un chacun peut croiser dans la rue et interpeller, et dont le mode de vie serait marqué par la simplicité.

Ces stratégies sont de faible efficacité, tant que demeure l'impression de fermeture du monde politique sur lui-même : la politique est peu accessible aux jeunes, aux enfants de l'immigration, aux non-diplômés, même aux femmes (à peine un quart des députés). L'Assemblée nationale, par exemple, est très peu ouverte aux moins de quarante ans (ils sont à peine une vingtaine), de même qu'aux artisans, commerçants, fonctionnaires de catégories C ou même B (ils ne sont que quelques-uns à chaque fois). C'est un univers socialement très typé dans lequel seule une minorité peut se reconnaître et se projeter.

LA TECHNICITÉ DES PROBLÈMES CONSTITUE-T-ELLE UN RISQUE POUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS ?

L'idéal démocratique suppose un citoyen capable de choisir et d'arbitrer entre les diverses solutions susceptibles d'être apportées à tel ou tel problème. D'où la **centralité de la thématique de l'éducation** dans les sociétés démocratiques, car le pouvoir de décider ne se conçoit pas sans les lumières de la Raison. Il faut pourtant constater que le développement technologique a rendu les sociétés contemporaines si complexes et les sujets à traiter si difficiles que la compétence du « simple » citoyen n'y suffit plus. Les questions d'environnement, d'immigration, d'emploi ou de logement ne se règlent pas avec des recettes toutes faites qu'une décision et une seule pourrait mettre en œuvre. Il en résulte une **montée en puissance des experts**, les politiques eux-mêmes se trouvant dépassés par la technicité des problèmes à résoudre.

Le risque induit par celle-ci est alors le découragement du citoyen face à un débat public pointu qui voit s'affronter les spécialistes. Malgré l'augmentation du niveau de scolarisation

de la population, malgré la montée en puissance de l'expertise citoyenne sous toutes ses formes dans des domaines comme la santé, l'environnement, le cadre de vie..., ce risque n'a pas été conjuré et le danger de confiscation du débat public par les spécialistes n'a jamais été aussi grand, ce qui constitue un **recul démocratique**.

COMMENT RÉPONDRE À L'EXIGENCE DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE ?

Un autre enjeu est de faire une place aux citoyens qui ne se satisfont pas du rôle de simples consommateurs du spectacle politique. Typée générationnellement et socialement (on y trouve beaucoup de jeunes retraités et de diplômés), cette frange de la population souhaite être associée aux processus décisionnels, la légitimité du suffrage n'étant pas un blanc-seing offert aux élus. D'où une demande de dialogue, de concertation, de coopération, voire de cogestion. La démocratie participative est le fait d'individus, mais elle s'adosse aussi largement à des structures collectives (associations, entreprises, par exemple) qu'il s'agit de faire dialoguer avec l'autorité publique habilitée à décider.

S'opère de la sorte une **mutation en profondeur de l'idéal démocratique**. Le principe de la représentation n'est certes pas remis en cause, mais il n'est plus synonyme de dessaisissement des citoyens. Ceux-ci, même une fois l'élection passée, demeurent actifs pour suggérer, demander, critiquer, évaluer... Les gouvernants sont directement touchés par cette aspiration à la démocratie participative. À bien des égards ils la subissent, voyant surgir face à eux une demande inédite de concertation y compris sur des sujets techniques. Mais ils s'en emparent également pour parfaire leur légitimité : les dispositifs participatifs sont souvent issus d'initiatives imputables aux élus (conseils de quartiers, comités consultatifs, conseils municipaux de jeunes...) ; et grâce à ces dispositifs, l'action publique gagne en légitimité dès lors que les citoyens auront été associés à la décision. La démocratie participative complète et renforce ainsi la démocratie représentative bien davantage qu'elle ne la fragilise.



L'information à l'heure du numérique

Cahiers français, 2016

Les nouvelles technologies transforment nos modes de vie et de consommation. L'information est au centre de cette révolution : elle est désormais numérisée et peut être transmise sur toutes sortes d'appareils de manière quasi instantanée. L'offre d'information s'est ainsi démultipliée y compris les sources et les modes de sa production. Comment évolue dans ce contexte le métier de journaliste exerce-t-il toujours sa fonction de quatrième pouvoir notamment à l'heure de la prolifération des fake news ? Quels sont les modèles de la presse traditionnelle de la radio et de la télé face à l'internet ? Quel est le rôle des pouvoirs publics ? Enfin quelle sera finalement l'information de demain ?

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

Les fake news menacent-elles le débat public ?

Si l'internet permet d'accéder à une masse considérable d'informations, il est aussi devenu un canal majeur de diffusion des fake news. En quoi ces « fausses nouvelles » diffèrent-elles des autres formes de désinformation qui se sont toujours propagées sur le web ? Pourquoi les internautes partagent-ils ces informations ? Comment lutter contre ce phénomène ? Autant de questions analysées par l'auteur dans cet article.

La désinformation sur internet a pris une telle ampleur ces dernières années qu'elle est devenue un véritable problème de société. Les controverses récentes autour de la propagation des *fake news* – orientent-elles les votes lors des scrutins ? Faut-il légiférer en la matière ? – en sont un exemple éloquent. Ces « fausses nouvelles » ont en effet suscité craintes et indignations, au point d'être érigées en véritables menaces pour le

débat démocratique. Elles ont notamment été accusées d'avoir influencé les comportements des électeurs lors des référendums sur le Brexit au Royaume-Uni et sur l'indépendance de la Catalogne en Espagne, ainsi que d'avoir profité au candidat républicain lors de l'élection présidentielle américaine de 2016. Face à cette menace d'un nouveau genre, de nombreux pays, au rang desquels la France, légifèrent sur la question afin de réglementer plus fermement la circulation des informations sur les réseaux sociaux. Que désigne-t-on exactement par le terme de *fake news* ? Ces « fausses nouvelles » correspondent principalement à des contenus éditoriaux qui imitent des articles journalistiques dans le but de tromper le lecteur – le terme anglais de « *fake* » se distinguant de celui de « *false* » en ce qu'il introduit une dimension de contrefaçon. Dans le débat médiatique, des contenus « faux » peuvent également circuler, sans être le fruit d'une manipulation – par exemple lorsqu'un journaliste fait une erreur ou relaie une déclaration trompeuse. S'il s'agit également d'un cas de désinformation, on évitera d'utiliser le terme de *fake news*, celle-ci impliquant une intention de nuire. Cependant, les contenus mensongers qui visent à tromper les lecteurs ne sont pas nouveaux sur le web : les *hoax* (« canulars ») et autres théories du complot y circulent massivement depuis les débuts de l'internet grand public. Qu'y a-t-il de réellement nouveau derrière ce phénomène des *fake news* ? Les inquiétudes qu'elles suscitent sont-elles fondées ou faisons-nous face à une nouvelle « panique morale » ? Dans cet article, nous allons nous intéresser aux enjeux démocratiques de la propagation des fausses nouvelles. Nous verrons que, si elles peuvent effectivement s'ériger en obstacle à la bonne tenue du débat public, les solutions pour les contrer ne vont pas sans écueils, et peuvent également présenter des risques pour la liberté d'expression.

Le phénomène que l'on désigne par le terme de *fake news* peut présenter trois caractéristiques qui le distinguent des précédentes formes de désinformation en ligne.

La manipulation à des fins politiques

La première de ces caractéristiques réside dans l'usage très fréquent des *fake news* à des fins de propagande politique. Aux États-Unis comme en Europe, des individus ou des réseaux structurés, souvent situés à l'extrême droite du spectre politique,

ont recours à la production de rumeurs pour disqualifier leurs adversaires politiques et sensibiliser les internautes à leurs thématiques de prédilection. Cette pratique semble avoir pris une ampleur sans précédent, notamment lors des campagnes électorales américaine de 2016 et française de 2017.

Une analyse quantitative, réalisée par la société Bakamo et portant sur huit millions de liens partagés sur Twitter et Facebook pendant la présidentielle française, était par exemple parvenue à la conclusion qu'un quart de ces liens correspondaient à des tentatives de désinformation (« The Role and Impact of Non-Traditional Publishers in the 2017 French Presidential Election, » www.bakamosocial.com). Précisons ici que si ces fausses informations sont produites à des fins de propagande, afin d'influencer le comportement des électeurs en période électorale, rien n'indique qu'elles aient eu un véritable impact sur l'opinion du public. Certaines études tendent plutôt à démontrer le contraire.

Une enquête réalisée en 2014 aux États-Unis sur la publicité politique sur Facebook avait ainsi démontré que les électeurs qui y avaient été exposés ne retenaient pas davantage que les autres les noms des candidats, ni ne modifiaient leurs intentions de vote (Davis E. Broockman et Donald P. Green, « Do Online Advertisements Increase Political Candidates' Name Recognition or Favorability ? », *Political Behavior*, vol. 36, n° 2, juin 2014). La plupart d'entre eux ne se souvenaient même pas d'avoir été exposés à une publicité politique.

De manière générale, les études sur la propagande électorale ont tendance à montrer que celle-ci a un effet limité, en touchant d'abord des électeurs politisés et convaincus, venant ainsi les conforter dans leurs opinions.

L'industrialisation de la production

La deuxième caractéristique des *fake news* a trait à l'« industrialisation » de leur mode de production, qui s'appuie sur le modèle économique des réseaux sociaux. Dans certains cas, la diffusion à grande échelle de ces fausses nouvelles aura même pour unique but de générer des revenus publicitaires.

Une plateforme telle que Facebook, par exemple, tire l'essentiel de ses revenus (plus de 40 milliards de dollars en 2017) de

la vente d'espaces publicitaires sur les fils d'actualité de ses usagers. Sa principale force sur le marché publicitaire en ligne est de proposer aux annonceurs de cibler un public en fonction de ses caractéristiques démographiques (âge, sexe ou lieu d'habitation par exemple), de ses préférences culturelles (goûts musicaux ou littéraires) ou de ses comportements d'achat, en fonction des données que la plateforme récupère sur les internautes. Dans ce contexte, Facebook peut servir de courroie de transmission à des producteurs de fausses informations pour toucher un large public. En mettant en ligne des sites de fausses nouvelles sur lesquels ils hébergent de la publicité, puis en diffusant sur Facebook des liens vers les articles en question, ils vont parfois réussir à faire venir en masse des internautes sur leurs propres sites, et donc à générer des revenus publicitaires. Des journalistes du site *Buzzfeed* avaient ainsi rendu compte de la manière dont des adolescents, en Macédoine, avaient touché jusqu'à 5000 dollars par mois en diffusant des *fake news* pro-Trump sur le Facebook américain lors de la campagne présidentielle américaine (« How Teens In The Balkans Are Duping Trump Supporters With Fake News », *Buzzfeed*, 4 novembre 2016). Les *fake news* constituent ainsi des produits informationnels particulièrement compétitifs sur le marché de l'information que représentent aujourd'hui les réseaux sociaux. Parce qu'elles génèrent de l'« engagement », c'est-à-dire qu'elles suscitent des clics, des partages et des commentaires, elles contribuent à la croissance économique des plateformes. C'est d'ailleurs pour cette raison que ces dernières ont été suspectées d'entretenir la propagation des fausses nouvelles. Que ces accusations soient fondées ou non, il apparaît assez clair que l'augmentation conséquente des fausses nouvelles en ligne est directement liée au modèle économique des plateformes de réseaux sociaux ainsi qu'aux algorithmes qui régissent les plateformes – dans la mesure où plus un contenu fait réagir les internautes, plus il « remonte » dans la hiérarchie des contenus.

Un nouveau marché de l'information

Le troisième élément caractéristique du phénomène des *fake news*, qui est davantage un élément de contexte mais explique en grande partie les proportions qu'a prises la controverse

autour de cette question, est le rôle joué par les réseaux sociaux sur le marché de l'information aujourd'hui.

Les plateformes comme Facebook et Twitter ont été créées pour permettre à leurs usagers d'interagir et de partager des contenus personnels. Mais au fur et à mesure que le nombre de ces usagers a grandi (Facebook compte aujourd'hui plus de deux milliards d'inscrits) et que ceux-ci ont utilisé ces réseaux pour partager des informations d'actualité, ces plateformes sont devenues des acteurs incontournables pour les médias en ligne, dans la mesure où elles leur fournissent une part importante de leur lectorat. Les réseaux sociaux jouent ainsi un rôle primordial dans les pratiques de consommation d'information, notamment pour les plus jeunes.

D'après le *Digital News Report 2017* du Reuters Institute, qui étudie le marché de l'information en ligne dans 36 pays différents, les réseaux sociaux sont devenus la principale source d'information des 18-24 ans, tous pays confondus (rapport disponible à l'adresse : www.digitalnewsreport.org). Cette évolution est importante dans la mesure où, sur ces plateformes, les fausses nouvelles deviennent des concurrentes directes des contenus produits par les médias traditionnels.

Si le phénomène que nous connaissons aujourd'hui présente des caractéristiques qui le différencient des rumeurs traditionnelles, le terme de *fake news* englobe des pratiques pour le moins disparates. Selon Claire Wardle, chercheuse à l'université américaine de Harvard et directrice d'un rapport remis au Conseil de l'Europe à l'été 2017, il est préférable de ne pas utiliser ce terme qui est inapproprié pour décrire le phénomène complexe de la « pollution de l'information » et ne couvre pas l'ensemble des désordres susceptibles de se produire dans le champ médiatique. Elle a donc recours à une autre notion, celle de « trouble informationnel », à la fois plus précise et plus opérationnelle, le but étant de proposer des parades adaptées à chaque mode de désinformation (Claire Wardle et Hossein Derakhshan, *Information Disorder. Toward an Interdisciplinary Framework for Research and Policy Making*).

Le trouble informationnel se décline en trois pratiques distinctes. La première est celle de la *dis-information* (« désinformation »), lorsqu'un contenu « faux » est produit dans le but

de tromper celle ou celui qui le consomme, en vue d'influencer son comportement. La seconde est celle de la *mis-information* (« mésinformation »), lorsqu'un contenu « faux » relève d'une erreur et n'a pas été produit dans le but de nuire. La *malin-formation* (« information malveillante »), enfin, vise à manipuler une information « vraie » pour produire des surinterprétations, souvent idéologiquement orientées, afin de servir par exemple des discours haineux. Derrière ces trois pratiques, on retrouve donc des intentions distinctes, qui nécessitent chacune des réponses différenciées.



La démocratie représentative est-elle en crise ?

Doc'en poche, 2018

La question de la démocratie représentative a pris une ampleur sans précédent en France alors même que l'on a célébré le soixantième anniversaire de la V^e République (automne 2018). Les élections de 2017 se sont déroulées dans le cadre d'une crise historique de confiance entre les Français et leur personnel politique. Les propositions de réforme constitutionnelle se sont multipliées. Comment expliquer cette crise de confiance ? Comment renouer le lien politique avec des citoyens plus autonomes ? En quoi la situation française est-elle différente des autres démocraties européennes ? En quoi la démocratie directe ou la démocratie participative sont-elles des perspectives d'avenir ? Comment concevoir de manière réaliste une amélioration de la vie démocratique ? Telles sont les questions abordées dans cet ouvrage.

Une remise en cause protéiforme

La démocratie représentative fait aujourd'hui l'objet d'une profonde remise en cause, alimentée en Europe notamment par la montée en puissance dans les urnes de forces politiques populistes, y compris dans des pays qui, comme l'Allemagne, en étaient préservés jusque-là. Mais au-delà des évolutions électorales, on assiste plus largement au développement d'une culture politique autoritaire, qui s'incarne dans des dirigeants comme Donald Trump aux États-Unis. Ces signes indiquent qu'une époque est révolue, celle de la « fin de l'histoire » (Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, 1992), censée voir se développer partout, dans le cadre d'une mon-

dialisation heureuse, des démocraties libérales consensuelles, l'économie de marché, la fin des dictatures et de la guerre, le triomphe de la raison. Ce monde est précisément celui que les populistes considèrent comme élitiste et dominé par des oligarchies surdiplômées et corrompues. Ils appellent de leurs vœux un recours direct au peuple, en particulier par le référendum. Ils dénoncent la menace que fait peser la mondialisation ou l'Union européenne sur les cultures nationales comme sur les emplois.

Mais cette remise en cause de la représentation s'explique également par la montée en force d'un sentiment de dépossession politique, les décisions qui s'imposent aux citoyens étant de plus en plus perçues comme le résultat de procédures complexes, difficiles à déchiffrer, tant à l'échelle nationale qu'européenne. La démocratie de proximité, qui repose sur une interconnaissance des électeurs et de leurs élus locaux ou de leurs dirigeants, semble constituer un modèle de plus en plus prisé. Les phénomènes centrifuges de démantèlement des États-nations se sont ainsi accélérés, de la Catalogne en Espagne aux revendications autonomistes voire nationalistes en Corse. À l'inverse, on observe une contestation croissante d'un fonctionnement démocratique se limitant à confier un blanc-seing à des représentants libres de leurs choix et peu enclins à rendre des comptes, une fois élus.

La V^e République, fausse coupable ?

En France, la question se pose de savoir s'il faut réformer la Constitution de 1958 et dans quel sens. La réflexion sur la démocratie représentative repose cependant très largement sur un diagnostic erroné. Il est vrai que la professionnalisation des élus a donné naissance à une véritable oligarchie politique, au niveau local et national. Cette évolution n'a été que légèrement infléchie lors des élections législatives de 2017 : si elles ont permis l'entrée en plus grand nombre de femmes et de jeunes à l'Assemblée nationale, dont la plupart étaient débutants en politique, elles ont également accru la part des députés très diplômés et issus des classes supérieures. Néanmoins, cette oligarchie n'est pas née des institutions de la V^e République ou de leur mode de fonctionnement mais bien plutôt des appareils partisans qui ont investi autant les élections locales que les élections nationales en cherchant à présenter les candidats les plus

performants. En somme, ce n'est pas parce que le Parlement a un rôle second face au pouvoir exécutif, et notamment à la présidence de la République, que la confiance que les citoyens placent en leurs députés s'est dégradée depuis les années 1960. Ce n'est pas parce que le président de la République est élu au suffrage universel direct et que l'élection présidentielle est devenue le moment fort de la vie politique française que les accusations de corruption contre le personnel politique se sont multipliées. La défiance des citoyens à l'égard du monde politique en général s'est davantage nourrie d'un phénomène plus profond de personnalisation des relations de pouvoir et d'une fragmentation de l'espace public par la multiplication de communautés de toutes sortes, qu'elles soient économiques, religieuses ou culturelles, s'enfermant dans leur entre-soi et leurs réseaux sociaux. C'est bien cette privatisation des mécanismes démocratiques qui a pour conséquence la défiance des moins diplômés et de tous ceux qui n'ont pas les clés pour comprendre et, *a fortiori*, peser sur un système politique qu'ils jugent opaque et fermé. C'est aussi cette fragmentation de la société qui suscite, lors de tragédies comme les attentats terroristes de 2015, un désir de communion nationale et qui explique en partie le développement des thèses populistes.



Faut-il avoir peur des fake news ?

Doc'en poche, 2019

La campagne du référendum sur le Brexit au Royaume-Uni ou celle de la présidentielle américaine de 2016 (conclue par l'élection de Donald Trump) ont été marquées par l'importance centrale des réseaux sociaux et l'émergence de ce qu'on appelle désormais les fake news. À bien des égards, le discours politique, public, médiatique d'aujourd'hui semble être entré dans une nouvelle ère, celle de la post-vérité, où la distorsion des faits, les manipulations et les approximations à des fins malveillantes apparaissent monnaie courante. Parallèlement, médias et journalisme traditionnels font l'objet de violentes attaques. Alors qu'une loi destinée à lutter contre la production et la propagation de ces nouveaux facteurs de « malinformation » est en préparation, cet ouvrage adresse au grand public une synthèse informée sur la question : quels risques les fake news font-elles vraiment courir à la démocratie, en France comme ailleurs ? Est-il possible de les contrôler ? Quelles évolutions législatives sont envisageables ?

Les coûts de la malinformation politique : l'atteinte à l'intégrité des élections

Les méthodes mises au point par le marketing commercial *smart* ont été transposées au marketing politique, permettant le développement d'une malinformation dans ce domaine qu'on pourrait qualifier de « *hard* ». Aux États-Unis, plusieurs dispositions ont rendu possible cette transposition, suivant la logique juridique et métaphorique dominante selon laquelle le « marché des idées » (expression du juge Oliver Wendell Holmes en 1953) doit être protégé de toute intrusion de l'État, comme le com-

mande le 1^{er} amendement de la Constitution américaine qui garantit la liberté d'expression et de presse. En conséquence, le 1^{er} amendement protège le discours commercial qu'est la publicité (1976), et en particulier la publicité politique (même si elle est négative, à charge, mensongère et par extension *fake*). Il protège aussi le « *like* » depuis 2013. En outre, les plateformes sont exemptées de l'obligation faite aux médias de masse de révéler l'identité des annonceurs et financeurs de publicités politiques en ligne. Enfin, depuis 2010, la suppression du plafonnement des soutiens financiers aux partis politiques par des tiers comme les Political Action Committees (PAC), des organisations exemptées d'impôts, a ouvert les vannes publicitaires, avec des tentations de financements transfrontières malgré l'interdiction par la loi, depuis 1971, de toute aide financière étrangère dans le cadre des élections fédérales. Ce contexte a un impact direct sur les élections et renforce la logique de malinformation 1.0 et 2.0 : les médias de masse diffusent de la publicité politique relayée et commentée par les médias sociaux et les médias sociaux relaient des productions reprises par les médias de masse. C'est un vaste champ d'influence au sein duquel les services de relations publiques en charge des campagnes politiques sont en concurrence directe avec les rédactions de journalistes, en pratiquant le *storytelling* politique, le *spin doctoring*. Pour les élections de 2016, les revenus de la publicité politique ont atteint le chiffre record de 9,8 milliards de dollars, dont la moitié environ est allée à la télévision. Ils ont explosé sur les médias sociaux, passant de 1,7 % en 2012 à 14,4 % en 2016 selon la firme Borrell & Associates. Facebook était la première destination, notamment du fait de sa capacité à placer des publicités dans son application mobile.

Dans ce contexte, des acteurs étrangers ont pu s'insérer dans les campagnes électorales en utilisant les moteurs de recherche et les médias sociaux pour manipuler les communautés en ligne et subvertir les élections. Lors de sa comparution au Sénat en 2018, Mark Zuckerberg, le PDG de Facebook, a révélé que 170 000 dollars ont été dépensés en publicité sur sa plateforme entre juin 2015 et mai 2017 par des sources de désinformation liées à la Russie. D'autres soupçons d'ingérence étrangère portent sur les référendums sur le Brexit et sur l'indépendance de la Catalogne, ainsi que sur les élections présidentielles en France.

La situation-piège des élections

Les élections sont des périodes cycliques importantes, qui permettent à de nombreux électeurs d'exercer leur droit de vote et de renouveler leurs idées, leurs valeurs et leurs connaissances d'une question (climat, chômage, santé...). Ces conditions rendent les campagnes électorales vulnérables à la malinformation, qui met en péril l'intégrité du processus des élections. Diverses stratégies de manipulation structurelle sont alors à l'œuvre, au-delà de la simple propagande qui attise les peurs par des contenus clivants (comme par exemple la religion, les migrants...) :

- La diffusion d'informations erronées sur les dates d'élections, les lieux de vote ou les modes de scrutin a pour effet de faire disparaître des votes et donc des voix. De fausses publicités lors de la campagne d'Hillary Clinton ont ainsi incité les électeurs à croire qu'ils pouvaient voter à l'avance, par SMS, en envoyant « Hillary » au 59925.
- Les rumeurs de trucage peuvent aussi abonder, selon lesquelles les machines de vote électronique auraient été « piratées », les registres électoraux trafiqués ou les urnes bourrées. Certains supporters de Trump ont notamment eu recours à ce discours pendant les élections de 2016, avec pour objectif de décourager de voter certaines populations se sentant en situation d'exclusion, comme les minorités noires ou latinos.
- La polarisation autour de certaines questions des communautés en ligne peut s'exprimer également hors ligne, sous l'effet de campagnes de désinformation orchestrées autour de sujets clivants (religion, sexualité, mémoire...). Elle peut être soutenue par la création d'une fausse militance en ligne, avec des communautés de « faux semblables », s'appuyant sur l'*astroturfing* et les fermes de trolls. Le cas de l'affaire « Lisa » avait ainsi polarisé le débat public en Allemagne en janvier 2016. Cette écolière germano-russe de 13 ans avait déclaré dans un premier temps avoir été violée par des migrants avant de revenir sur ses déclarations et que soit établi que cette histoire était fausse. L'affaire a cependant fait l'objet d'une très large couverture par le biais de médias pro-Kremlin, selon le Digital Forensic Research Lab de l'Atlantic Council. Elle a ensuite refait surface en février 2017, à l'occasion d'une fausse information publiée par le tabloïd *Bild*

(qui s'en est excusé) sur des faits de viols qui seraient survenus à Francfort pendant le réveillon du Nouvel An. Cette deuxième affaire est alors devenue une tentative de présenter la première comme véridique, une vérité qui aurait été cachée par les autorités allemandes. Le tout a été relayé en allemand par RT Deutsch, organe soutenu par le gouvernement russe. Il a aussi été véhiculé par News-Front.de, l'édition allemande d'un site proséparatiste situé dans la Crimée annexée, financé par les services russes d'espionnage selon stopfake.org en mars 2017.

– Le gonflement des comptes et pages hyper-partisans passe par l'achat de faux comptes pour diffuser plus facilement de la désinformation. Ces pages présentent des informations fallacieuses plutôt que totalement fausses, contribuant au sentiment de flou généralisé, et bénéficient de plus d'engagements que les autres comptes professionnels grâce à la force des algorithmes sociaux et au sensationnalisme des informations qu'elles véhiculent. Elles sont la résultante d'activités virales et automatiques liées à l'*astroturfing* (création d'une fausse militance par le biais de « fermes de trolls ») et au *crowdturfing* (création d'une foule de synthèse par le biais de robots).

– Les campagnes publicitaires « au compte-gouttes » sont des formes d'ingérence publicitaire indirecte, qui visent à faire chambre d'écho avec des partenariats, locaux ou nationaux, d'extrémistes divers. Des gouvernements ou acteurs non gouvernementaux étrangers peuvent « s'infiltrer » dans le déroulement d'une élection en achetant des publicités en nombre restreint mais visant des cibles très stratégiques localement. Lors de la campagne présidentielle américaine de 2016, les Russes ont ciblé quelques comtés cruciaux dans des États pivots dans l'espoir de faire basculer l'État tout entier en faveur des Républicains. Selon Thomas Huchon, dans le documentaire *Unfair Game* de Spicce, il leur aurait suffi d'environ 80 000 suffrages dans trois États (Michigan, Wisconsin et Pennsylvanie) pour permettre à Trump d'obtenir assez de grands électeurs et de gagner une élection au cours de laquelle il avait recueilli 3 millions de voix de moins que Clinton au niveau national. La condamnation par le grand jury du district de Columbia, dans le cas *United States of America vs Internet Research Agency (IRA)* en 2017, vise cette ingérence, avec l'accusation de treize Russes et de trois entités russes pour « participation à une guerre d'information ».



Démocratie : crise ou renouveau ?

Cahiers français, 2021

La démocratie libérale, il y a encore peu de temps, semblait être le dernier mot de l'histoire. Aujourd'hui des signaux de crise se manifestent un peu partout dans le monde : France, Royaume-Uni ou encore en Suisse. En même temps, différentes formes de renouveau démocratique apparaissent. Souvent en lien avec les outils numériques, elles visent à rendre la démocratie plus participative. L'engagement citoyen prend de nouvelles formes militantes et associatives. Le gouvernement explore de nouvelles options pour renouveler le modèle démocratique mais est-ce suffisant ?

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

La démocratie numérique : illusion ou réalité ?

Dans un numéro des *Cahiers français*, en 2003 déjà, Thierry Vedel s'interrogeait sur les possibles transformations de la citoyenneté en lien avec le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'Internet (Thierry Vedel « L'internet et ses usages citoyens », in « Les nouvelles dimensions de la citoyenneté », *Cahiers français*, n° 316, septembre-octobre 2003). Ces transformations intervenaient dans un contexte général de malaise politique repérable à la progression de l'abstention électorale, au déclin de l'adhésion militante et syndicale ou à l'intérêt grandissant des populations pour des idéologies nationalistes, populistes ou extrémistes dans divers pays occidentaux, accompagné d'une plus grande défiance à l'égard du système institutionnel et de la classe politique traditionnellement modérée. Alors même que les configurations sociotechniques de l'Internet que nous connaissons

aujourd'hui n'étaient pas encore développées, l'idée, ancienne et controversée, selon laquelle une technique de communication conduirait nécessairement à un surcroît de démocratie se déployait autour d'un possible renouveau de l'engagement civique, d'un enrichissement de l'espace public innervé de multiples flux d'informations, et d'une possible plus grande participation des citoyens aux affaires publiques.

Vecteur de discours de haine ou de harcèlement *versus* outil de mobilisation citoyen

Depuis lors, de nombreux travaux (voir par exemple Serge Proulx, *La participation numérique : une injonction paradoxale*, Presses des Mines, Paris, 2020, 182 p.), comme un ensemble disparate d'événements observables en ligne, ont conduit à remettre en cause cette promesse démocratique historiquement attachée à Internet et à ses développements techniques (web, réseaux sociaux, applications mobiles) ultérieurs. Quoique déjà observés dans les forums de discussion, l'avènement des réseaux socionumériques a notamment conduit à mettre en lumière des phénomènes abondamment dénoncés de harcèlement ou de haine en ligne à propos desquels le législateur a décidé d'intervenir dans plusieurs pays européens (la loi n° 2020-766 dite Avia en France du 24 juin 2020 et la loi sur l'amélioration de l'application de la loi dans les réseaux sociaux « NetzDG », entrée en vigueur en janvier 2018 en Allemagne). Mais en France, certains des passages clés de la loi Avia (obligations pesant sur les réseaux sociaux de retirer en vingt-quatre heures les contenus illégaux – incitations à la haine, injures à caractère racistes ou antireligieuses) ont fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel car jugés non conformes au principe de liberté d'expression. Certains de ses détracteurs ont également souligné qu'elle octroyait aux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et à d'autres entreprises du web un pouvoir démesuré d'appréciation du caractère ou non « haineux », et donc légal ou non, d'un contenu publié en ligne.

Cet exemple interroge ainsi cette idée de revitalisation de la démocratie grâce aux technologies numériques, tout en soulignant leur dépendance à un ensemble d'acteurs économiques

dont les préoccupations, de fait, ne sont pas particulièrement démocratiques, ainsi que les tentatives de contrôle de la part des acteurs politiques dont les instruments juridiques apparaissent inadaptés à la réalité des pratiques.

Dans le même temps, a pu être louée la capacité de ces mêmes réseaux socionumériques à générer une mobilisation ou un sentiment d'identification à des causes qu'ils contribuent à publier plus largement, telles que par exemple la lutte contre les violences faites aux femmes ou contre les violences policières en particulier à l'égard des personnes noires.

Il est pourtant difficile de généraliser les effets des technologies tant Internet ne constitue pas en réalité un tout homogène, mais renvoie à une multitude d'activités et de dispositifs – s'exprime-t-on de la même manière dans un forum de discussion et sur sa page Facebook personnelle ? – susceptibles d'engendrer des effets variés. Ainsi que le notait Thierry Vedel dans l'article précité, « L'Internet est un outil polyvalent qui, en fonction de la manière dont il est utilisé, peut aussi bien conduire à une amélioration qu'à une dégradation du fonctionnement démocratique des systèmes politiques. » (Thierry Vedel, *op. cit.*, p. 86).

Développement de l'*open data* et des *civitech* mais inégalités d'usage

Parallèlement, depuis une vingtaine d'années, les gouvernants se sont progressivement emparés des technologies, d'abord dans le domaine de l'information, pour diffuser ou pour « ouvrir » les données publiques, puis dans la perspective de susciter et d'encadrer les prises de parole des citoyens dans le cadre de consultations plus formelles. Ces dernières sont d'ailleurs intervenues après que les perspectives ouvertes par le vote électronique, à distance, dans la lutte contre l'abstention, se sont, semble-t-il, évanouies en raison des incertitudes trop grandes liées à sa fiabilité et sa sécurisation. Des initiatives institutionnelles telles qu'en France le Grand Débat national, voulu en 2019 par le président de la République, Emmanuel Macron, à la suite du mouvement des Gilets jaunes, ce dernier lui-même à l'origine de sa propre plateforme « Le vrai débat », illustrent cette apparente nécessité pour les pouvoirs publics de capter la multiplicité d'opinions émises par les contributeurs, en utilisant des algorithmes en vue d'en opérer

la hiérarchisation. Dans les ministères comme dans les collectivités territoriales, férus de consultations, se développent ainsi de nouvelles formes de collaborations entre acteurs publics et entreprises conduisant au développement d'un marché de la *civic tech* (soit des technologies à visée citoyenne), dont les liens avec les processus décisionnels demeurent néanmoins le plus souvent opaques. Seuls les budgets participatifs dont une partie s'appuie sur les technologies numériques prévoient en effet d'impacter la décision. Pour toutes les autres démarches participatives et consultatives, ce lien est moins clairement explicité. C'est ce qui explique aussi pour partie l'intérêt pour des formes d'implications non institutionnelles (Clément Mabi, « Citoyen hackeur. Enjeux politiques des *civic tech* », *La vie des idées*, 2 mai 2017). L'inégal équipement de la population en matière d'ordinateur et de connexion à Internet, qui préoccupait beaucoup les gouvernants au début des années 2000, s'est trouvé à nouveau mis en évidence par la crise sanitaire liée à la Covid-19. À la question de l'accès à Internet se sont ajoutés d'autres types d'inégalités, davantage liées aux différences d'usage d'Internet en matière d'information politique selon la catégorie sociale d'appartenance : par exemple, les personnes les plus éloignées de l'univers politique ne semblent pas véritablement tirer profit des ressources informationnelles offertes en ligne pour se l'approprier davantage, alors que celles déjà intéressées par la politique en bénéficient plus largement, accroissant ainsi l'écart entre une population démobilisée et une population très informée et souvent politiquement active (Michael X. Delli Carpini et Scott Keeter, « The Internet and an Informed Citizenry », *The Civic Web. Online Politics and Democratic Values*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers Inc., 2003, p. 129-153 ; Jennifer Brundidge et Ronald E. Rice, « Political Engagement Online. Do the Information Rich get Richer and the Like-Minded more Similar ? », *The Routledge Handbook of Internet Politics*, London and New York, Routledge, 2009).

Personnalisation des contenus et communautés homogènes de pensée

Sans doute la dimension la plus visible des changements apportés par Internet, celle de l'accès plus étendu à des volumes d'informations d'une plus grande diversité que celles accessibles par les seuls médias de masse, a été maintes fois soulignée.

De fait, les sources traditionnelles d'information, qu'il s'agisse des productions des médias ou des gouvernements, sont désormais concurrencées par l'expression de milliers d'amateurs, notamment dans les espaces en « clair-obscur » (Dominique Cardon, *La démocratie Internet. Promesses et limites*, coll. « La République des idées », Seuil, Paris, 2010, 102 p.) que constituent les réseaux socionumériques, où la visibilité d'une information n'est plus connectée à son degré de proximité avec l'intérêt général, comme *a priori* dans les médias de masse, mais est le fruit d'un travail algorithmique orchestré par des acteurs privés qui scannent en permanence nos préférences et détestations politiques.

Si ce nouvel « espace public en réseau » (Yochai Benkler, *La richesse des réseaux. Marchés et libertés à l'heure du partage social*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 2009, 608 p.) était supposé pallier les travers de celui configuré par les médias de masse, en constituant un espace décentralisé, pluriel et collaboratif, ses structures comme ses pratiques véritables en démontrent en réalité les limites. Ainsi, d'une part, ce travail algorithmique opéré par les moteurs de recherche ou les réseaux sociaux contribue à redéfinir les modalités d'accès, de circulation et de diffusion de l'information en se fondant notamment sur les traces, plus ou moins volontaires, que nous laissons nous-mêmes au fil de notre navigation. Le contenu du web qui nous est proposé est ainsi trié, filtré et hiérarchisé de façon à être le plus en adéquation avec notre consommation antérieure d'informations ou avec des « like » et « partage » que nous avons émis à propos de tel ou tel contenu. Une telle personnalisation des résultats des moteurs de recherche ou d'un fil d'actualité sur un réseau social suscite depuis le début des années 2000 de vifs débats, plusieurs auteurs soulignant le risque d'enfermement de l'internaute dans sa propre culture, en l'empêchant d'être confronté à des avis contradictoires aux siens (Cass Sunstein, *Republic.com 2.0*, Princeton University Press, 2007, 272 p.).

De plus, la mécanique des algorithmes privilégiant les contenus déjà populaires, et alors même que le nombre de points de vue est en théorie illimité en ligne, les citoyens reçoivent des informations issues seulement de quelques sources par ailleurs établies dans le paysage médiatique traditionnel (par exemple,

les sites Internet des chaînes de télévision ou des quotidiens nationaux), et l'environnement numérique (les grands portails comme Google Discover, Yahoo Actualités ou Wikipédia). Ainsi que le démontrait déjà Matthew Hindman en 2008 (*The Myth of Digital Democracy*, Princeton University Press, 198 p.), le pluralisme des sources sur le web est contrarié par le manque de pluralisme des moteurs de recherche, Google en premier lieu, qui détient une position dominante sur le marché.

Cette personnalisation outillée par les algorithmes est également à l'œuvre en matière de consommation de produits et de services, notamment culturels, laquelle s'articule désormais essentiellement autour d'une économie de la recommandation. Dès lors, se trouve promue ce que les philosophes Antoinette Rouvroy et Thomas Berns appellent la « gouvernementalité algorithmique » (« Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? », *Réseaux*, n° 177, 2013/1, p. 163-196) au terme de laquelle les enjeux, y compris politiques, se trouvent quantifiés et où les comportements individuels ne sont plus gouvernés par le politique, les normes sociales ou le droit mais par l'exploration de données (*datamining*), l'apprentissage automatique (*machine learning*) et le profilage.

Le recueil et le traitement de données massives par diverses entreprises du web et plateformes numériques ont pu s'accompagner de détournements, tels qu'on a pu l'observer lors de l'affaire Cambridge Analytica, une entreprise qui, à des fins électorales, a récolté illégalement entre 2014 et 2015 plus de 50 millions de profils Facebook sans le consentement de ses usagers. Dès lors, la question de la protection des données personnelles et de la vie privée donne lieu à des réglementations à l'échelle européenne (Règlement général sur la protection des données, RGPD, adopté en 2016 et entré en vigueur en 2018) qui peuvent s'avérer insuffisantes pour freiner les tendances des grandes compagnies à organiser une économie de la surveillance.



Le règne des données

Cahiers français, 2021

Ce dossier porte sur les données numériques, leur production, leur utilisation et leur contrôle. Les auteurs analysent les principaux aspects des multiples enjeux : économiques, politiques, démocratiques... En effet, l'accumulation massive de ces données, le Big data, fait naître de nouveaux géants économiques mondiaux qui défient notre rapport aux libertés individuelles et à la souveraineté nationale. Mais qui produit ces données ? Qui les utilise ? Comment peut-on réguler leur production et leur collecte ? Quelles sont les spécificités de ces nouvelles entreprises de données ? Où en est-on dans l'ouverture des données publiques ? Comment l'État protège ses données sensibles ? Et enfin, les données numériques ainsi que l'intelligence artificielle vont-elles bouleverser l'humanité ? De nombreuses questions auxquelles tente de répondre ce numéro des Cahiers français. Les autres rubriques traitent, parmi d'autres, les enjeux liés à l'accumulation de la dette publique et les grandes crises du xx^e siècle.

32^e
JOURNÉE LIVRE POLITIQUE

Le capitalisme de plateforme

Rencontres amoureuses, ventes de produits, mobilité, conversations... Les plateformes sont partout. Loin de se limiter aux échanges marchands, le phénomène s'étend aussi à l'espace social et au débat public. Une évolution qui suscite des interrogations et invite à repenser les institutions existantes.

Depuis deux décennies, sont apparues de nouvelles formes d'organisation des échanges et de la production, les plateformes numériques. Elles s'appuient sur les caractéristiques d'une société connectée en combinant les effets de la mise en réseau et de l'accès à des données en très grande quantité. Leur développement rapide et leur emprise croissante sur diffé-

rents pans de la société, qui n'est pas sans engendrer nombre d'externalités négatives, invite à repenser leur régulation. Par ailleurs, elles ne sont pas sans interroger les institutions existantes dans leur fonctionnement et leurs finalités, un questionnement qui concerne aussi bien les entreprises que l'État et l'action publique en général. Le développement des plateformes invite ainsi à repenser les modes d'actions privés et publics à l'ère numérique et conduit certains à considérer cette phase comme une transformation profonde du capitalisme.

Les plateformes, nouvelles organisations de l'ère numérique

La transformation numérique du monde se traduit par une combinaison de deux phénomènes sur lesquels les plateformes reposent : sa mise en réseau et sa « mise en données ». Ces deux phénomènes sont au cœur des nouveaux modèles d'organisation des plateformes. Celles-ci exploitent les effets de réseau (la valeur d'un réseau augmente avec le nombre d'utilisateurs) et des données massives (le *big data*). Dans le même temps, elles structurent de larges écosystèmes auxquels elles fournissent un espace d'échanges mais aussi d'innovation (Michael A. Cusumano, Annabelle Gawer, David B. Yoffie, « The Business of Platforms : Strategy in the Age of Digital Competition, Innovation, and Power », *Harper Business*, 2019, p. 68). Les plateformes sont donc bien plus qu'une entreprise, elles sont des métaorganisations dans le sens où elles organisent et gèrent des marchés, développent et animent des écosystèmes qui dépassent les frontières traditionnelles de l'entreprise (Tobias Kretschmer, Aija Leiponen, Melissa Schilling, Gurneta Vasudeva, « Platform Ecosystems as Metaorganizations : Implications for Platform Strategies », *Strategic Management Journal*, octobre 2020).

Plateformes et espace démocratique

Nombre de plateformes conversationnelles comme les réseaux sociaux constituent désormais une part substantielle de l'espace public. L'organisation algorithmique de ces espaces influence la structure des débats et facilite leur polarisation, contribuant selon certains à une « brutalisation » du débat public (Romain Badouard, *Le*

désenchantement de l'internet. Désinformation, rumeur, propagande, 2017, FYP Éditions). Par ailleurs, le ciblage publicitaire de ces plateformes interroge également l'exercice démocratique, particulièrement lorsque des campagnes publicitaires avec pour objectif la manipulation et la désinformation tentent d'influencer les scrutins électoraux. Les plateformes étant devenues un espace démocratique, se pose alors la question des règles de son organisation. À cet égard, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le droit à l'oubli a renvoyé à Google (CJUE, 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12) et aux autres plateformes le soin d'organiser les décisions de retrait de contenus. Il en va de même sur d'autres contenus plus complexes comme les propos haineux ou la désinformation. Les plateformes définissent des règles de retrait se substituant aux décisions de justice. La complexité de ces décisions amène certaines d'entre elles à instaurer l'équivalent d'une cour d'appel comme l'Oversight Board de Facebook (voir *supra*).



Anne **DUCLOS-GRASIER**

Directrice de l'information légale et administrative



*« Œuvrer à l'accessibilité du livre,
pour favoriser le débat public »*

La Journée du livre politique est portée depuis plus de trente ans par un objectif ambitieux, celui de rendre aux livres et au débat public toute leur place dans la vie politique française. Valoriser des ouvrages variés, documentés, et leurs auteurs, acteurs ou observateurs de la vie politique, est une mission essentielle pour engager le citoyen à réfléchir et garantir la démocratie.

C'est là tout l'objet des éditions de La Documentation française, depuis leur création en 1945 et du site Vie-publique.fr depuis 2002. Au même titre que les décideurs, le citoyen doit avoir accès à une documentation de qualité, rédigée dans une langue claire et accessible au plus grand nombre, aux sources vérifiées, pour permettre de nourrir la réflexion et la connaissance des sujets.

La Documentation française et Vie-publique.fr s'attachent à offrir aux citoyens des clefs de lecture utiles à la compréhension du monde actuel, grâce à ses formats et canaux de diffusion diversifiés (ouvrages, périodiques, dossiers spécialisés, infographies, podcasts, réseaux sociaux...). Ainsi, la collection « Doc'en Poche » analyse l'actualité politique, économique et sociale pour comprendre les grands débats citoyens (retraites, climat, nucléaire...). L'édition du titre *France 2023* est une opportunité pour découvrir, de manière simple, les chiffres et faits essentiels à connaître sur 24 thèmes du quotidien des Français.

Depuis 2010, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) est fière de contribuer aux Journées du livre politique, avec la librairie éphémère La Documentation française, en cohérence avec ses missions de pédagogie et d'information citoyenne.

Vie-publique.fr

le débat public accessible à tous



Vie-publique.fr met à disposition des citoyens, des contenus accessibles et des données fiables :

- pour comprendre le fonctionnement des institutions ;
- pour mieux appréhender les grands thèmes qui animent le débat public français.

Les éditions La Documentation française sur **Vie-publique.fr**

